

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE D'OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du Code général des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980 ;
Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du Code civil ;
Vu le Code du Sport, notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41 ;
Vu la délibération n°20160526_..... du Conseil municipal en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation de la piscine municipale :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est affiché dans le hall d'entrée.

L'accès à la piscine municipale constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Les usagers pénétrant dans la piscine municipale d'Oullins, sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.
En cas de non-respect du présent Règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

Dans le cadre de la pratique sportive, il est vivement recommandé au public fréquentant la piscine municipale de souscrire un contrat de personne dit "individuelle accident".

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis dans l'établissement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET FERMETURE

Ouverture:

La piscine municipale est ouvert au public, aux jours et heures indiqués dans les tableaux placés en bonne vue à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Son accès est stoppé trente minutes avant la fermeture.

Les services municipaux se réservent le droit de modifier l'horaire d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins.

L'accueil des usagers est subordonné à l'application de la réglementation des Etablissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée autorisée est atteinte soit 640 personnes en période estivale et 312 personnes en période hivernale, les entrées à la piscine municipale sont suspendues.

Pendant les heures d'ouverture, la surveillance est assurée, de façon constante, par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur et potentiellement en été par du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et du Sauvetage Aquatique.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours sera mis en action deux fois par an, en saison estivale et en saison scolaire.

Il est affiché dans le hall d'entrée de la piscine municipale et aux bassins.

Fermeture:

Une annonce informe que l'évacuation complète des bassins est effective 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les vestiaires.

En cas de pluie et par mesure de sécurité, tous les bassins sont obligatoirement évacués si la visibilité est inférieure à un mètre de profondeur

En cas d'orage et par mesure de sécurité tous les bassins sont évacués. Le public doit regagner les vestiaires.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'Etablissement peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin avant l'horaire normal, et/ou stopper provisoirement, l'accès de la piscine municipale aux usagers.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Dans le cas d'une fermeture technique de la piscine municipale nécessitant l'évacuation de l'ensemble des baigneurs, la responsabilité de la collectivité et du gestionnaire de l'établissement ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur se trouvant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : ADMISSION DES USAGERS

Une attitude correcte est de rigueur envers tout le personnel travaillant au sein de l'établissement et des autres usagers fréquentant la piscine municipale.

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, cartes d'abonnement ou systèmes informatisés, en fonction des tarifs votés par délibération du Conseil municipal et affichés dans l'établissement.

Toute personne désirant pénétrer dans l'établissement est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse suivant le tarif affiché et de présenter un justificatif pour bénéficier des tarifs réduits.

Les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis s'ils sont accompagnés et sous la garde et la surveillance permanente d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans, durant la durée de la baignade et leur présence dans l'établissement.

Une personne majeure ne peut avoir la garde effective de plus de deux enfants de moins de huit ans. Cette personne, en tenue de bain, est responsable de(s) enfant(s) âgé(s) de moins de huit ans, même dans l'eau.

Les mineurs à partir de 12 ans sont admis librement dans l'enceinte de la piscine municipale à l'exception du sauna ; toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Pour le sauna, une pièce d'identité est exigée pour la remise de la clef, qui doit être rendue un quart d'heure avant la fermeture.

Sa réservation est obligatoire et la durée d'utilisation est limitée à une heure et trente minutes.

Seuls les enfants âgés de douze ans et plus sont autorisés à pratiquer le sauna et ceux-ci doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure durant toute la durée de la séance.

La carte horaire ne permet plus l'entrée à la piscine municipale lorsque le solde est inférieur à vingt minutes.

Les abonnements sont limités à un seul passage par jour.

Les abonnements, les cartes et les 10 entrées sont valables un an à compter du jour de la date d'achat. L'entrée unitaire est à utiliser le jour même.

En cas de fermeture de la piscine municipale, aucune prolongation dans la durée du temps de validité ne sera accordée aux différents types d'abonnements.

ARTICLE 4 : ACCES AUX BASSINS ET AU SAUNA

La fréquentation des bassins et du sauna est mixte ; cependant, les usagers de l'établissement de bains sont tenus de respecter les accès des installations différenciées « hommes/femmes » des vestiaires, W.C. et douches.

Locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires :

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux cabines de déshabillage pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Les portes des cabines doivent rester fermées pendant la durée de leur utilisation. Les habits et les chaussures seront enfermés dans les casiers-consignes verrouillés par un code à chiffres. L'utilisateur du casier - consigne devra s'assurer de sa bonne fermeture et mémoriser son numéro.

S'il n'y a plus de casier-consigne disponible, le baigneur est tenu de prendre un porte-habits. En échange de celui-ci le personnel de service remet un bracelet numéroté. Pour venir retirer ses vêtements, le client doit obligatoirement présenter son bracelet numéroté.

La responsabilité de la Ville d'Oullins est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

La Ville d'Oullins invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

En cas de perte ou de vol du bracelet, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Établissement. Un protocole spécifique sera appliqué, pour permettre la vérification du contenu du porte-habits ou du casier-consigne individuel.

La responsabilité de la Ville d'Oullins ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène :

L'admission aux bassins et gradins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans les établissements.

Pour les bassins découverts, afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 6 ans seront autorisés à porter une protection anti UV.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers.

Avant d'accéder à la baignade ou au sauna, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- l'obligation de prendre une douche,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages et précisions apportées ci-après :
 - * Toute tenue de bain autre que le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain (une pièce ou deux pièces) pour les femmes n'est autorisée dans l'enceinte de l'établissement,
 - * Le maillot de bain femme avec jupette, jambes longues ou des modèles similaires ne sont pas admis,
 - * Le port du string ou du monokini est interdit dans l'établissement,
 - * Le port du tee-shirt et celui du paréo sont interdits sur les plages et les gradins.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes ou de maladie contagieuse, non munis d'un certificat médical de non contagion.

L'accès aux bassins et au sauna, pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou se présentant en état d'ébriété.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet (pelouse et cafétéria).

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Une attitude correcte est de rigueur envers tout le personnel travaillant au sein de la piscine municipale et des autres usagers fréquentant l'établissement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville d'Oullins pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Etablissement doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

- de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal,
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public, par des cris, des courses et des jeux violents, dans l'établissement de bains,
- de jouer au ballon dans tout l'établissement y compris sur les plages et dans les bassins,
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc.),
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'utiliser sur les plages et dans les douches des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...) et tout objet sans lien avec les activités aquatiques,
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée,
- de courir sur les plages,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages.
- d'effectuer toutes les figures de style ou acrobaties telles que les sauts périlleux, les vrilles, les bombes... Seuls, les sauts et les plongeurs simples en avant et sans élan sont autorisés et, uniquement dans le grand bassin. Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

Les mesures d'hygiène :

Il est interdit :

- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet (pelouse et cafétéria)
- de mâcher du chewing-gum, de cracher, d'uriner et de déféquer dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- d'introduire des animaux,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement de bains,

En application du principe de précaution, l'utilisation de la cigarette électronique est interdite ainsi que la chicha, la pipe à eau, le narguilé ou autres instruments similaires.

La personne qui ne respecte pas cette dernière interdiction encourt une amende forfaitaire afférente.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les installations :

L'utilisation des bassins et de la pataugeoire se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Les bassins :

L'accès au grand bassin est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs.

Pour accéder au grand bassin, les enfants non nageurs doivent être munis uniquement de brassards et être accompagnés d'un adulte sachant nager, à leurs côtés.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte.

L'utilisation de matériel par les usagers :

L'usage des palmes et des masques est soumis à l'autorisation des maîtres-nageurs de service.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins ludiques gonflables est interdite.

Les animations :

Les enfants entrant dans l'établissement sont considérés comme autorisés par leurs parents à participer aux animations aquatiques encadrées par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat.

Elles ont lieu soit le matin soit l'après-midi et leur coût est inclus dans le prix de l'établissement.

Toutefois, si des parents ne désirent pas que leurs enfants participent à ces activités, ils devront obligatoirement le faire savoir aux éducateurs encadrant l'animation.

La pratique de la plongée sous-marine est placée sous l'autorité de personnes diplômées. Cette animation est accessible à toute personne majeure et aux mineurs accompagnés obligatoirement par un adulte.

L'enseignement :

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel éducateur sportif attaché à l'établissement. Les clients qui reçoivent des leçons de natation dispensées par les maîtres-nageurs doivent acquitter un droit d'entrée.

ARTICLE 7 : GROUPES

Les groupes sont accueillis en dehors du week-end et des jours fériés.

Un protocole de réservation leur est adressé par e-mail accompagné du présent règlement intérieur. Ce protocole précise : la date et le créneau horaire attribué, le nombre et l'âge des enfants ainsi que le nombre d'accompagnateurs.

En cas d'acceptation, le responsable du groupe s'engage à faire respecter scrupuleusement le présent règlement intérieur.

Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

L'encadrement obligatoire d'un groupe est d'un animateur pour cinq enfants de moins de six ans ou d'un animateur au moins pour huit mineurs de six ans et plus.

Les enfants ne doivent pas être âgés de moins de quatre ans.

Compte tenu de la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs sauveteurs pourront interdire sans appel toutes actions qu'ils jugeraient dangereuses tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

L'accès de l'établissement pourra être interdit par la direction en cas de mauvaise tenue.

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif : ils n'ont pas accès aux cabines individuelles.

Le responsable du groupe est le SEUL RESPONSABLE de ce vestiaire. Il doit en demander l'ouverture et la fermeture au personnel des vestiaires.

Il doit s'assurer que chaque membre du groupe ne présente aucune contre-indication médicale susceptible de lui interdire de se baigner.

La responsabilité des maîtres-nageurs sauveteurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité aquatique.

En cas d'accident, les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

A la sortie, le responsable du groupe doit s'assurer qu'il laisse le vestiaire collectif propre, sans détritus ni détérioration.

ARTICLE 8 : ASSOCIATIONS

- Utilisation des bassins avec d'autres publics:

Une convention précise les conditions de leur accueil au sein de l'établissement.

La municipalité fournit un maître-nageur-sauveteur pour en assurer la surveillance et la sécurité.

Le président de l'association s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civiles et à faire respecter scrupuleusement le présent règlement intérieur.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler la location des bassins aux associations qui ne respecteraient pas le règlement.

- Utilisation exclusive des bassins:

Une convention précise les conditions de leur accueil au sein de la piscine municipale, (tarif, diplômes, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, attestation d'assurance et autres documents réglementaires ...).

La municipalité ne fournit pas de maître-nageur-sauveteur pour en assurer la surveillance et la sécurité.

Dans ces conditions d'utilisation, le Président de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il s'engage à faire surveiller et encadrer leurs adhérents par des personnes titulaires d'un diplôme réglementaire et à souscrire une assurance en responsabilité civile.

Il se doit de faire respecter scrupuleusement le présent règlement intérieur.

Il est responsable envers la ville de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de la piscine municipale.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler l'accès aux bassins pour qui ne respecteraient pas le règlement.

ARTICLE 9 : MANIFESTATIONS et COMPETITIONS SPORTIVES

Les associations peuvent solliciter une réservation éventuelle de la piscine municipale pour l'organisation d'une manifestation ou d'une compétition sportive.

La demande d'utilisation de l'établissement pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oullins.

Une convention précise les conditions de leur accueil au sein de la piscine municipale, (tarif, diplômes attestation d'assurance et autres documents réglementaires ...).

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une déclaration de manifestation remplie et signée si elle nécessite des aménagements de types gradins, estrades, installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles.

Selon le type de manifestation l'organisateur établira un dossier de sécurité qui devra recevoir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville d'Oullins décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans l'établissement lors de ces manifestations.

Durant la mise à disposition des bassins aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la piscine municipale sauf autorisation contraire.

ARTICLE 10 : PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de la piscine municipale sans autorisation préalable de la Ville d'Oullins.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout manquement au règlement intérieur entraîne l'exclusion immédiate assortie d'une exclusion temporaire. Un courrier notifiera la durée de cette exclusion, dont la gradation est la suivante :

- Une faute minime avec la reconnaissance de la sanction implique 3 jours
- Une faute minime mais avec refus d'obtempérer entraîne une sanction de 15 jours
- Une faute grave et/ou accompagnée d'insultes et avec refus d'obtempérer porte la sanction à 1 mois
- En cas de récidive, et/ou menaces, violences, entrée par effraction dans l'enceinte de la piscine municipale conduit à 1 an d'exclusion.

L'exclusion de(s) personne(s) ayant troublé(s) le bon ordre de l'établissement ne peut en aucun cas obtenir le remboursement d'entrée de la piscine municipale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la commune d'Oullins, facturé aux contrevenants, sans préjugé des poursuites pénales que la commune pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

Le Responsable de la piscine municipale peut faire appel aux forces de l'ordre, en cas de nécessité.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS / LITIGES

Toutes les réclamations sont à adresser directement à
Mairie d'Oullins
Place Roger Salengro
BP 87
69923 OULLINS CEDEX

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le directeur général des services, le directrice du pôle culture et sports, le directeur des sports, le responsable de la piscine municipale ainsi que l'ensemble du personnel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de son application.